

Arrêt

n° 222 164 du 29 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2019 avec la référence 82359.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ADLER *locum tenens* Me B. BRIJS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne et d'origine ethnique Madinka. Vous êtes né le 14 juillet 1983 à Bansang. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous exercez la profession de chauffeur et guide touristique. Vous organisez des excursions pour des touristes dans les zones touristiques gambiennes et sénégalaises.

En 2010, vous faites la connaissance de [B.], un touriste britannique. Lors d'une discussion, il vous explique être bisexuel, ce à quoi vous répondez que cela vous intéresse. En effet, avant cette conversation, vous aviez déjà eu des sentiments envers des hommes sans jamais pouvoir les exprimer du fait de la répression qui existe dans votre pays envers les homosexuels.

Vous vivez une relation amoureuse avec [B.] durant son séjour de deux semaines en Gambie et éprouvez des sentiments forts envers lui. Vous entretenez des relations sexuelles avec lui dans des lodges loués. Après son retour au Royaume Uni, vous restez un peu en communication avec lui par téléphone et sms jusqu'à ce qu'il cesse de vous répondre.

En janvier 2013, vous rencontrez [E.], un ressortissant des Pays-Bas qui passe une semaine de vacances en Gambie. Vous lui servez également de chauffeur et guide. Au détour d'une conversation, il vous explique être bisexuel. Vous lui expliquez avoir entretenu une relation avec un britannique en 2010 et lui proposez de passer son congé avec vous. Il accepte et, à partir du lendemain, vous commencez à entretenir une relation amoureuse avec lui jusqu'à son retour dans son pays.

[E.] revient en janvier 2014 passer une nouvelle semaine de vacances en Gambie. Vous le retrouvez et reprenez votre relation amoureuse pendant son séjour tout en continuant à lui servir de guide touristique.

En janvier 2015, [E.] revient en Gambie, toujours pour une semaine de vacances qu'il passe en votre compagnie comme lors de ses deux premiers séjours. Le 28 janvier 2015, après l'avoir raccompagné à l'aéroport, vous êtes à votre domicile lorsque vous entendez du bruit à la barrière principale de la résidence. Vous apercevez alors depuis votre fenêtre trois hommes vêtus d'un uniforme noir qui entrent et s'adressent à l'un de vos voisins. Ils demandent « est-ce que c'est la maison de [S.] ? », votre surnom professionnel. Du fait de l'histoire troublée de la dictature en Gambie, vous soupçonnez que ces hommes pourraient vous causer des soucis. Vous décidez donc de prendre la fuite en oubliant votre téléphone chez vous. Vousappelez votre soeur depuis un centre de téléphonie. Vous l'informez de votre situation et la prévenez que vous vous rendez à la frontière de Casamance car vous vous trouvez dans une situation que vous ne comprenez pas.

Vous vous rendez donc à Kaolak, au Sénégal, d'où vousappelez votre soeur pour prendre des nouvelles. Elle vous passe votre mère qui vous informe du passage de la police à la maison. Ils enquêtent à votre sujet à partir de votre téléphone sur lequel ils ont découvert des photos de vous avec un homme. Les policiers ont dit à votre mère que vous êtes avec un homme blanc et que c'est interdit par la constitution. Votre mère vous dit également que vous avez déçu tout le monde, qu'il vaut mieux que vous n'appeliez plus ni que vous reveniez à la maison.

Vous restez alors deux mois au Sénégal à vous demander ce que vous pourriez faire. Vous prenez ensuite la route du Mali où vous travaillez pendant un mois pour économiser de l'argent. Vous poursuivez votre périple via le Burkina Faso où vous transitiez une semaine, le Niger où vous passez un mois et finalement la Libye où vous restez encore 7 mois. Vous traversez ensuite la Méditerranée et débarquez en Italie. Vous êtes transféré à Milan où vous restez trois semaines. Finalement, début 2016, vous rejoignez la Belgique à l'invitation d'un couple de ressortissants belges que vous connaissez depuis votre enfance. Ce couple, qui avait l'habitude de se rendre en Gambie et y avait fait la connaissance de votre mère, vous accueille et vous soigne pendant quelques temps.

Le 22 février 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges, dont objet.

A l'appui de votre récit d'asile, vous versez deux courriels datés du 7 et du 8 janvier 2016 émanant de potentiels clients touristes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes bisexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté la Gambie pour cette raison.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre qu'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son bisexualité ait un récit circonstancié, exempt d'incohérence majeure et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Commissariat général estime en effet que, pris dans leur ensemble, les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, à commencer par votre vécu bisexuel, et ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Tout d'abord, le Commissariat estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre bisexualité ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

En effet, vous affirmez être bisexuel (Notes de l'entretien personnel du 28.11.18 (ci-après NEP), p. 11). Invité à expliquer à quelle époque et dans quelles circonstances vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes, vous indiquez que cela s'est passé avec [B.] en 2010. Vous racontez ainsi que vous marchiez sur une plage le soir avec [B.], que vous éprouviez des sentiments envers lui et que lorsqu'il vous a dit au cours d'une conversation qu'il était bisexuel, vous avez répondu être vraiment intéressé par lui et vouloir essayer la bisexualité (NEP, p. 11). Lorsqu'il vous est demandé de raconter en détails ce que vous ressentez et ce que vous pensez quand vous êtes avec [B.] avant qu'il ne vous dise qu'il est bisexuel, vous indiquez de façon très générale que vous marchiez sur la plage, qu'il a mis sa main sur votre épaule et que vous avez eu un « sentiment extraordinaire » et vous êtes senti attaché à lui (ibidem). Incité à parler de votre sentiment et de votre avis concernant les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes avant que [B.] ne vous dise qu'il est bisexuel, vos propos restent très généraux et ne sont illustrés d'aucun détail spécifique et personnel susceptible de révéler un sentiment de faits vécus. Ainsi, vous dites : « c'est un grand sentiment des hommes qui ont des relations avec d'autres hommes. Pourquoi ne pourraient-ils pas avoir ce sentiment ? si ce sentiment est bien et bon pour toi, pourquoi ne pourrais-tu pas le ressentir ? » (ibidem). Aussi, alors que vous affirmez avoir déjà éprouvé de l'attirance pour un homme avant de rencontrer [B.], vous ne livrez à ce sujet aucun souvenir personnel et concret, vous bornant à dire laconiquement qu'avant 2010, vous aviez parfois des sentiments, mais que vous n'en parlez pas à la personne concernée car il n'est pas possible de dire ce que l'on pense en Gambie (idem, p. 12). Vous reparlez alors du premier jour où [B.] a mis sa main sur votre épaule et qu'il vous a dit qu'il était bisexuel. Invité une dernière fois à parler d'expériences antérieures à votre rencontre avec [B.], de souvenirs d'autres personnes par qui vous vous êtes senti attiré avant [B.], vous répondez : « Avec [B.], j'étais vraiment bien » (ibidem). Force est de constater que vous êtes incapable de narrer le moindre souvenir concret susceptible d'illustrer dans votre chef le cheminement intérieur de la prise de conscience de votre attirance pour les hommes.

Ce constat est renforcé par votre incapacité à expliquer en quoi votre relation avec un homme est différente de celle que vous viviez avec des femmes.

Ainsi, vous dites : « Ce que j'ai eu avec [B.] [votre premier partenaire masculin] était quelque chose que je n'avais jamais eu avant dans ma vie, c'était si bon » (*idem*, p. 11). Invité dès lors à expliciter en quoi cette relation était si différente, si extraordinaire par rapport à ce que vous aviez déjà vécu dans le passé avec des femmes, vos réponses restent très générales et très peu concrètes. Vous répétez que c'est un « sentiment extra », « quelque chose d'extraordinaire, un plus dans ma vie » sans jamais apporter davantage de consistance à vos déclarations (*idem*, p. 11 et 12). Vous concluez, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de mettre des mots plus précisément sur ce sentiment : « j'ai eu des relations avec les femmes, mais c'est différent. C'est un « Boum », avoir une relation avec [B.], c'est comme de l'eau qui coule audessus de ma tête, tu vois ? » (*idem*, p. 12). Vos déclarations, dénuées du moindre détail personnel et spécifique, manquent singulièrement de consistance et affectent négativement la crédibilité de la prise de conscience de votre orientation sexuelle.

Le Commissariat général relève également que vous n'apportez à votre récit aucun élément concret susceptible d'illustrer la manière dont vous vivez votre bisexualité durant la période de deux ou trois années qui s'écoulent entre la fin de votre première relation, avec [B.], et le début de la deuxième, avec [E.]. Ainsi, invité à parler de cette période et à indiquer si vous avez ressenti une attirance envers l'un ou l'autre homme, vous répondez par l'affirmative et ajoutez que vous ne rencontrais personne car il n'est pas possible de parler de cela à des Gambiens (*idem*, p. 14 et 15). Incité à raconter des souvenirs de moments précis où vous avez été attiré par un homme durant cette période sans pouvoir l'approcher par peur de sa réaction, vous mentionnez de façon très peu circonstanciée avoir été attiré par un homme à une fête de plage à Kololi et ne pas avoir pu l'approcher car il risquait de croire que vous êtes fou (*idem*, p. 15). Vous n'apportez aucun détail à cette anecdote et votre conclusion ne fait nullement référence au risque encouru par une personne gay ou bisexuelle si elle venait à révéler son attirance à un inconnu dans le contexte d'homophobie en Gambie. Vous ajoutez qu'il vous arrivait de voir « des beaux mecs pour lesquels j'ai vraiment vraiment envie d'eux mais c'est « nul », je ne peux pas les approcher » (*ibidem*). Le Commissariat général considère que votre incapacité à illustrer votre vécu bisexuel et votre attirance pour les hommes durant la période de plusieurs années qui s'écoule entre vos deux seules relations bisexuelles, de manière convaincante au moyen de souvenirs personnels et concrets, empêche de croire en la réalité de votre orientation sexuelle.

En outre, invité à vous exprimer sur votre rapport à la religion, vous ne faites à aucun moment un lien entre votre vécu bisexuel et la foi musulmane qui prédomine tant dans la société que dans votre famille. Ainsi, plusieurs questions vous sont posées afin de cerner votre lien à la religion auxquelles vous répondez en substance avoir pris distance avec cette tradition en gagnant en maturité et ne pas avoir eu envie de vous soumettre aux règles qu'elle impose (NEP, p. 4). Invité à plusieurs reprises à raconter des souvenirs de votre adolescence et de votre vie en général où vous avez compris que vous ne vouliez pas suivre une tradition religieuse imposée par votre famille, vous n'établissez aucun lien avec le fait que vous avez développé une attirance pour les hommes et entretenu des rapports bisexuels, lesquels sont interdits par la religion musulmane (*idem*, p. 4 et 5). Le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne éduquée dans le respect de la religion et vivant dans une société fortement imprégnée de celle-ci qui prend conscience de son attirance pour les hommes et qui vit des relations bisexuelles qu'elle ait, à un moment ou un autre, eu une certaine réflexion à ce sujet. L'absence de référence, dans votre récit, à un lien entre la religion et votre orientation sexuelle affecte davantage encore la crédibilité de votre vécu bisexuel en Gambie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vos propos, qui restent de portée très générale et sont très peu consistants, ne révèlent en aucune façon dans votre chef l'existence d'une prise de conscience de votre différence dans le contexte de tabou et d'homophobie qui existe dans la société gambienne. Partant, la crédibilité de votre bisexualité est déjà largement compromise.

Plus encore, vos déclarations relatives aux relations que vous dites avoir entretenues avec différents partenaires en Gambie manquent singulièrement de consistance, de précision et de vraisemblance. Le Commissariat général estime, au vu des éléments qui suivent, que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime de vos liens avec ces différentes personnes. Partant, votre vécu bisexuel ne peut pas être considéré comme établi.

Vous affirmez ainsi avoir connu deux partenaires en Gambie : [B.] et [E.].

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de l'ensemble de ces relations.

Vous justifiez ces manquements par le fait que vous n'avez pas gardé contact avec [B.] après son retour au Royaume Uni en 2010 et par le fait que votre téléphone, lequel comportait le numéro d'[E.] ainsi que des photos de vous deux, a été oublié à votre domicile lors de votre fuite en 2015. Si le Commissariat général admet que, vu la nature de vos relations alléguées avec ces deux hommes (se déroulant sur de courtes périodes de temps dans le cadre d'un voyage touristique), le degré d'exigence en matière de preuve peut être réduit, il estime néanmoins qu'il vous appartient de démontrer que vous avez entrepris des démarches en vue de récolter un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, invité à expliquer les éventuelles tentatives de reprendre contact avec [E.] depuis votre arrivée en Belgique, vous indiquez n'avoir rien fait car vous ne possédez pas son numéro de téléphone (NEP, p. 10). Plus tard, vous dites que vous faites des recherches sur Facebook, dont vous ne possédez pas de compte personnel, en tapant « [E.] » dans le moteur de recherche (idem, p. 17). Toutefois, vous n'avez pas obtenu de résultat du fait du grand nombre d'utilisateurs répondant à ce prénom (ibidem). Ces démarches pour le moins limitées hypothèquent lourdement la réalité de votre relation avec cet homme avec lequel vous dites avoir entretenu une relation récurrente et pour lequel vous dites avoir éprouvé des sentiments particulièrement forts.

Partant, en l'absence du moindre élément de preuve documentaire à l'appui de vos déclarations, la crédibilité de vos propos repose essentiellement sur la qualité de vos déclarations, lesquelles se doivent dès lors d'être circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le récit que vous faites de votre relation, tant avec [B.] qu'avec [E.], ne constitue à aucun moment une indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. A ce titre, bien que le Commissariat général prend note du caractère particulier de ces deux relations alléguées qui se déroulent dans le contexte de voyages touristiques lesquels ne sont pas forcément propice à une prise de connaissance très fouillée et durable, il estime que vous devriez être en mesure de livrer davantage d'informations relatives au vécu commun avec ces deux partenaires. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, les rares souvenirs que vous évoquez lorsqu'il vous est demandé d'évoquer de façon détaillée la relation que vous dites avoir entretenue d'abord avec [B.] puis avec [E.] restent particulièrement généraux : vous mentionnez principalement les activités touristiques que vous leur avez faites découvrir au Sénégal et en Gambie, le fait que vous les conduisiez dans des restaurants et que vous attendiez la fin de leur repas pour les raccompagner ou encore que vous alliez prendre des verres ensemble (NEP, p. 11, 12 et 15). En ce qui concerne plus particulièrement votre relation avec [E.], vous racontez votre rencontre dans un bar où, d'après votre récit, il vous informe très rapidement et sans détour qu'il est bisexuel (idem, p. 15). Toutefois, vous n'apportez aucun détail spécifique susceptible de donner corps à ce récit. Le seul élément personnel que vous fournissez consiste dans le fait que vous dites avoir emmené [E.] chez vous, à la maison, ce que vous n'aviez pas fait avec [B.]. Amené dès lors à raconter cet événement particulier, vos déclarations restent très peu consistantes : « je l'ai amené, on a pris le thé, on a discuté, on s'est touché, on s'est embrassé. On fait tout avec [E.], s'embrasser, sexe. Le sentiment pour moi, c'est extraordinaire » (idem, p. 16). Invité encore à plusieurs reprises à parler de souvenirs concrets de bons ou mauvais moments passés avec [E.], vos propos restent toujours laconiques et s'apparentent davantage à une relation professionnelle entretenue avec des clients touristes qu'à celle vécue par un couple d'hommes dans le contexte d'homophobie qui règne en Gambie. Ainsi, vous racontez avoir appris quelques mots de Malinka à [E.] et avoir rigolé de sa façon de prononcer votre langue ou encore que lui-même essayait de vous faire parler le hollandais ; vous discutiez aussi des tenues des femmes en Gambie ; vous avez visité un parc de singes que vous avez nourris et photographiés ; vous faisiez venir des filles avec qui vous rigoliez et vous alliez parfois dîner (idem, p. 17). Confronté au fait que ces souvenirs pourraient concerner n'importe quelle relation professionnelle que vous auriez eue dans le cadre de vos activités de guide touristique et invité à raconter des moments plus intimes de votre relation avec [E.], vous répétez qu'il est le seul que vous avez invité chez vous et que c'est un souvenir important pour vous (ibidem). Toutefois, vous ne parvenez toujours pas à illustrer ce souvenir de façon concrète et spécifique.

Dès lors, les quelques informations biographiques que vous fournissez concernant tant [B.] qu'[E.], à savoir leur pays d'origine, leur profession, la ville d'origine d'[E.], le fait que ce dernier ait un frère et une soeur et la description physique approximative de ces deux partenaires, ne permettent pas de convaincre du caractère intime de la relation que vous dites avoir entretenue avec chacun d'eux.

Relevons ainsi que vous ne connaissez pas leur identité complète, élément qu'il est raisonnable de penser que vous ayez pu connaître si réellement vous aviez entretenu des relations intenses avec chacun d'eux ou, à tout le moins, que vous auriez pu obtenir dans le cadre de votre relation professionnelle avec eux.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité de la relation intime et suivie que vous dites avoir vécue avec [B.] et [E.] ni, partant, la réalité des faits de persécution qui auraient découlé de la découverte de cette dernière relation par les autorités gambiennes et votre famille.

*Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez entretenu aucune relation, que ce soit avec un homme ou une femme, depuis votre arrivée en Belgique au tout début de l'année 2016 (NEP, p. 10). Vous expliquez cela par le fait que vous souffrez d'une infection dermatologique sur le pénis et attribuez cette maladie à la superstition familiale, votre famille vous ayant jeté un sort (*ibidem*). Toutefois, il convient de relever que vous situez le début de cette infection au début de l'année 2017 et que vous expliquez ne pas avoir essayé de rencontrer un ou une partenaire en 2016 car vous étiez occupé par votre famille d'accueil (*idem*, p. 11). Le Commissariat général constate dès lors que vous n'apportez aucun élément complémentaire susceptible de lui permettre d'évaluer plus avant la crédibilité de votre bisexualité en dehors des deux seules relations alléguées, avec [B.] et [E.]. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle vous êtes victime d'un sort jeté par votre famille qui vise à punir votre bisexualité, le Commissariat général considère qu'aucun élément objectif ne permet d'établir un tel lien entre votre état de santé et une quelconque superstition familiale.*

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

En effet, vous versez deux extraits de courriels provenant de clients potentiels qui vous contactent afin d'organiser leur voyage touristique en Gambie. Ces pièces concernent dès lors vos activités en qualité de guide touristique et ne constituent en aucune façon un commencement de preuve à l'appui de votre bisexualité, motif unique que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre vécu bisexuel, que ce soit en Gambie ou depuis votre arrivée en Belgique. Dans la mesure où le seul motif que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution en cas de retour en Gambie, à savoir votre bisexualité, n'est pas jugé établi, ladite crainte ne peut pas se voir considérée comme fondée. Vous n'invoquez par ailleurs aucun autre élément susceptible d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une copie des notes prises par son conseil lors de son entretien personnel du 28 novembre 2018, un certificat médical rédigé par le neurologue P. B. le 15 janvier 2019, un rapport intitulé « World report 2018 – Gambia » publié par Human Rights Watch sur le site Refworld le 18 janvier 2018 ainsi qu'un article intitulé « Gambia's latest anti-gay Bill » publié par Amnesty International le 12 janvier 2018.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « [...] du principe de motivation formelle des actes administratifs, qui implique un devoir de minutie et un principe de motivation adéquate » (requête, p. 4).

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

4.2.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte invoquée.

4.2.1.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif aux relations intimes du requérant depuis son arrivée en Belgique – qui manque en l'occurrence de pertinence et relève d'une appréciation subjective -, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.1.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.5.1 En effet, s'agissant de la découverte de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et surtout son ressenti par rapport à cette découverte sont totalement inconsistantes (Notes de l'entretien personnel du 28 novembre 2018, pp. 11 et 12).

De plus, le Conseil observe que l'Officier de protection a reformulé ses questions concernant cette prise de conscience et les a même illustrées d'un exemple afin d'obtenir plus d'informations sur l'attirance que le requérant aurait pu ressentir pour des hommes avant de rencontrer son premier partenaire, B., mais que le requérant n'a pas fourni le moindre élément à cet égard (Notes de l'entretien personnel du 28 novembre 2018, p. 12).

Par ailleurs, si le Conseil concède que le niveau d'instruction du requérant, son environnement social et le contexte homophobe gambien influencent le cheminement personnel du requérant concernant son orientation sexuelle, il constate toutefois que, dans l'état actuel de la procédure, aucun cheminement, même léger, ne ressort des déclarations du requérant. A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir tenir compte du jeune âge invoqué dans la requête dès lors que le requérant avait 27 ans lors de la prise de conscience alléguée de sa bisexualité avec son partenaire B. et qu'il était âgé de 35 ans lors de son entretien personnel. Sur ce point, le Conseil relève, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête, que ce dernier n'a pas fait état du moindre questionnement avant sa rencontre avec B. et qu'il a tout au plus mentionné avoir « parfois des sentiments » de manière très générale et sans le moindre détail (Notes de l'entretien personnel du 28 novembre 2018, p. 12). Le Conseil relève encore que la requête mentionne « ses sentiments » comme des 'attractions' mais n'apporte pas le moindre élément supplémentaire à ce sujet.

Le Conseil relève encore que les extraits des notes d'entretien personnel du requérant, concernant les raisons expliquant qu'il n'a pas eu de partenaires durant la période entre ses deux relations, reproduits dans la requête afin d'illustrer la capacité du requérant à relater des souvenirs concrets à propos du cheminement intérieur de sa prise de conscience, ne sont pas pertinents dès lors qu'ils visent une période postérieure à la prise de conscience de sa bisexualité alléguée par le requérant.

A titre surabondant, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1 du présent arrêt, que le requérant se contredit entre ses déclarations lors de son audition à l'Office des étrangers et son entretien personnel réalisé par les services de la partie défenderesse. En effet, le Conseil ne peut que constater que le requérant a déclaré dans un premier temps avoir pris conscience de sa bisexualité avec E. (Dossier administratif, pièce 14 – ‘Questionnaire CGRA’, pt. 5) et, dans un second temps, avoir pris conscience de son attirance pour les hommes avec B. (Notes de l'entretien personnel du 28 novembre 2018, p. 11).

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ses déclarations, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les lacunes et contradictions mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de sa bisexualité et le ressenti engendré par cette découverte sont laconiques et ne reflètent pas un sentiment de vécu.

4.2.1.5.2 S'agissant de ses partenaires, le requérant fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son vécu personnel et individuel dans l'analyse de ses descriptions de ses relations amoureuses. A cet égard, il précise que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son jeune âge, de son manque d'éducation et du contexte homophobe gambien et qu'elle ne pouvait attendre du requérant qu'il aborde ce sujet dans des termes occidentaux et de manière parfaitement libérée, alors qu'il a dû refouler ses sentiments et ses émotions pendant de nombreuses années. Ensuite, il soutient avoir fourni de nombreux détails concernant ses deux partenaires, qu'il énumère dans sa requête, et souligne avoir détaillé à plusieurs reprises les endroits touristiques et les hôtels où il les a emmenés. Il rappelle avoir précisé spontanément que E. est le seul qu'il ait invité chez lui, avoir décrit ce moment et avoir mentionné les endroits où il a eu des relations sexuelles avec ses deux partenaires ainsi que les raisons pour lesquelles cela ne pouvait être que dans des hôtels. Par ailleurs, il insiste sur la très courte durée de ses relations et sur le fait que, vu le contexte homophobe en Gambie, leurs relations secrètes limitaient les activités de couple possibles. Il soutient que ces éléments expliquent que leurs activités de couple s'inscrivaient principalement dans le cadre de ses activités professionnelles touristiques, lesquelles ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. De plus, il soutient que la manière dont il a rencontré ses partenaires et la manière dont il entretenait ses relations et ses moments intimes sont tout à fait probables. De même, il soutient que ce contexte explique qu'il ne connaisse pas certains détails concernant ses partenaires et que ces méconnnaissances ne suffisent pas à décrédibiliser totalement son récit, dans lequel aucune contradiction n'a été relevée par la partie défenderesse. S'agissant des noms de famille, il rappelle avoir souligné à plusieurs reprises qu'il ne retenait pas les noms de famille, qu'il ne leur accorde aucune importance et qu'il n'est pas capable de fournir le nom de famille des gens chez qui il vit depuis plus de deux ans. Quant aux démarches pour retrouver ses partenaires, il soutient tout d'abord qu'il est compréhensible qu'il n'ait pas cherché à retrouver son partenaire B. dès lors qu'il a rompu avec lui depuis 2010. Il ajoute avoir utilisé le compte Facebook d'une connaissance afin de rechercher E. mais, ne se rappelant pas de son nom de famille, cette recherche s'est avérée vaine et souligne que les probabilités de retrouver une personne par son prénom sur Facebook sont très faibles et que E. n'a peut-être même pas de compte Facebook. A cet égard, il précise ne pas voir quelle autre démarche il aurait pu entreprendre.

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que, même en tenant compte du contexte particulier - des voyages touristiques de courte durée et dans un pays homophobe - dans lequel s'inscrivent ses deux relations intimes, le peu d'éléments fournis par le requérant concernant ses deux partenaires au cours de son récit ne permet pas d'établir qu'il aurait partagé des affinités, de l'intimité, ou une communauté de sentiments avec B. et E.

En effet, le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que les souvenirs et les détails évoqués par le requérant à propos de ces relations sont principalement généraux et s'apparentent à ceux que l'on pourrait relater à propos d'une relation professionnelle (Notes de l'entretien personnel du 28 novembre 2018, pp. 11, 12, 14, 15, 16 et 17), et ce, malgré l'instance de l'Officier de protection sur l'importance de fournir des souvenirs concrets sur ce point. Or, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la part du requérant qu'il puisse fournir davantage d'éléments à propos des moments qu'il a passés avec ses deux partenaires. A cet égard, le Conseil relève que le manque d'éducation du requérant et le contexte homophobe gambien invoqués dans la requête ne peuvent pallier ces constats dès lors qu'il s'agissait simplement en l'espèce pour le requérant de relater des moments de vie qu'il a personnellement vécus et partagés avec ses deux partenaires.

Sur ce point, le Conseil relève, à nouveau, qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de tenir compte du jeune âge du requérant dès lors que ce denier avait 27 ans lorsqu'il a rencontré B. et plus de 35 ans lorsqu'il a été auditionné par la partie défenderesse. Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse ne pouvait attendre du requérant qu'il aborde ce sujet dans des termes occidentaux et de manière parfaitement libérée, le Conseil ne peut que constater, à la lecture des Notes de l'entretien personnel du requérant qu'il n'a nullement été requis, au cours de cette audition, qu'il s'exprime en des 'termes occidentaux' ou de 'manière parfaitement libéré' par rapport à ses partenaires, mais simplement qu'il fournisse des informations sur son ressenti personnel par rapport à son orientation sexuelle et ses partenaires.

Ensuite, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les quelques informations biographiques fournies par le requérant à propos de ses deux partenaires ne permettent pas davantage de convaincre du caractère intime de ces relations.

De plus, si le Conseil constate effectivement que le requérant ne connaît pas davantage le nom de la famille qui l'héberge depuis 2016 que ceux de ses deux partenaires, il rappelle toutefois que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux lacunes de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ses propos ; en soulignant simplement que la manière dont il a rencontré ses partenaires, la manière dont il entretenait ses relations et ses moments intimes est tout à fait probable ; et en indiquant qu'aucune contradiction n'a été relevée par la partie défenderesse ; le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que les relations alléguées par le requérant ne peuvent être tenues pour établies.

4.2.1.5.3 Quant au contexte familial, le requérant rappelle que sa famille est de confession musulmane et qu'il s'est distancié petit à petit tant de la religion que des traditions familiales, qu'il est parti vivre seul dès qu'il a commencé à travailler et qu'il a relaté la réaction de sa mère lorsqu'elle a appris qu'il entretenait des relations avec des hommes. Sur ce dernier point, il relève que l'Officier de protection a noté qu'il était ému lorsqu'il a abordé ce sujet. Il rappelle également que sa famille a coupé les ponts avec lui et que sa mère lui a intimé l'ordre de ne plus jamais prendre contact avec eux. Ensuite, il souligne que, lorsque l'Officier de protection lui a demandé si les difficultés ethniques mentionnées faisaient partie des raisons l'empêchant de retourner en Gambie, il a répondu que la raison principale était sa famille qui n'accepte pas qu'il ait des relations avec des hommes. A ce sujet, il rappelle encore avoir déclaré que son infection pénienne avait été provoquée par sa famille et reproduit un extrait des notes de son conseil à ce propos. Sur ce point, il soutient que la motivation de la partie défenderesse est manifestement insuffisante et manque tant en fait qu'en droit. Or, il soutient qu'il s'agit d'un élément fondamental de son récit, confirmant ses déclarations, et qu'il ne se rendrait pas malade et ne serait pas persuadé que sa famille lui a jeté un sort s'il n'avait pas eu des relations avec des hommes. A cet égard, il ajoute qu'il est persuadé qu'il va subir cette infection toute sa vie puisqu'il s'agit d'un sort jeté par sa famille et non d'une simple infection. Au vu de ces éléments, il soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son vécu personnel et individuel. Il reproduit un passage de l'arrêt n°103.722 du 29 mai 2013 du Conseil relatif à la nécessité de tenir compte de différentes sphères du vécu personnel et individuel de chaque demandeur dans le cadre de l'évaluation de la vraisemblance de l'orientation sexuelle de ce dernier et soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son vécu personnel et individuel et n'a pas du tout pris en compte le contexte prévalant dans son pays d'origine.

Le Conseil relève que la jurisprudence à laquelle le requérant se réfère précise clairement qu'il convient de tenir compte du vécu personnel et individuel du demandeur de protection internationale dans les différentes sphères suivantes : l'identification personnelle à une orientation sexuelle ; le vécu pendant l'enfance ; la prise de conscience et l'expression de cette orientation ; la non-conformité aux préceptes de sa culture, de la société, ou de sa famille ; la qualité des relations familiales ; les relations amoureuses et sexuelles ; le vécu au sein de la communauté homosexuelle et l'influence de la religion.

Or, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut, d'une part, de fournir le moindre élément concret concernant son identification personnelle à son orientation sexuelle, son vécu pendant sa petite enfance, la prise de conscience de son orientation sexuelle et son expression, son vécu au sein de la communauté homosexuelle ou encore l'influence de la religion, et, d'autre part, de convaincre de la réalité de ses relations amoureuses ou sexuelles. Sur ce point, le Conseil relève encore que le requérant a largement été interrogé par l'Officier de protection sur sa prise de distance par rapport à la religion et les traditions familiales et qu'il n'a à aucun moment mentionné son orientation sexuelle ou un quelconque élément en lien avec cette orientation comme étant à l'origine de cet éloignement.

De plus, le Conseil relève que les éléments mis en avant dans la requête afin d'illustrer le contexte familial du requérant visent principalement les moments qui auraient suivis la révélation de la bisexualité du requérant et non son vécu au sein d'une famille musulmane dans une société homophobe. Sur ce point, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant la réaction de sa famille suite à la révélation de son orientation sexuelle et le sort dont il ferait l'objet depuis cette révélation sont peu consistantes et très générales (Notes de l'entretien personnel du 28 novembre 2018, p. 8, 9, 10 et 11). Dès lors, le Conseil estime que le seul fait que le requérant était ému lorsqu'il a abordé ce sujet ne peut aucunement pallier l'ensemble des lacunes constatées ci-dessus dans la quasi-totalité des sphères évoquées dans l'arrêt du Conseil.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ou de rappeler ses propos dans la requête, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte familial du requérant ou de son vécu personnel et individuel.

4.2.1.5.4 Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que l'analyse de la partie défenderesse est particulièrement subjective.

4.2.1.5.5 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les inconsistances et les contradictions relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant des relations homosexuelles du requérant en Gambie, que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, le requérant n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.2.1.5.6 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une orientation sexuelle dénuée de toute crédibilité.

Au surplus, le Conseil relève que les déclarations contradictoires du requérant concernant la nuit où des policiers se seraient présentés à son domicile ne permettent pas de tenir cet évènement pour établi. En effet, le Conseil relève que le requérant mentionne dans son questionnaire CGRA avoir vu arriver 4 policiers, deux en civil et deux en uniforme, à son domicile le soir du 25 janvier 2015 (Dossier administratif, pièce 14 – 'Questionnaire CGRA', pt. 5) alors qu'au cours de son entretien personnel il déclare qu'il s'agissait de trois policiers vêtus d'un uniforme noir la nuit du 28 janvier (Notes de l'entretien personnel du 28 novembre 2018, p. 8). De plus, le Conseil relève que, interrogé à nouveau sur ce point à l'audience - conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers -, le requérant fournit une troisième version des faits en déclarant que trois policiers se sont présentés devant chez lui et en précisant qu'un des policiers était habillé en civil et les deux autres en uniforme.

4.2.1.5.7 Enfin, le Conseil constate que l'attestation médicale du 15 janvier 2019 ne contient aucun élément relatif à l'orientation sexuelle du requérant, ses relations intimes avec ses deux partenaires en Gambie ou les problèmes qui auraient pu découler de ces relations. Sur ce point, le Conseil relève que, si l'attestation mentionne que le requérant souffre d'un syndrome de stress post traumatisant, elle le relie toutefois uniquement au voyage du requérant entre le Sénégal et l'Italie.

Dès lors, le Conseil estime que cette attestation médicale ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

4.2.1.5.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre tant son orientation sexuelle en cause que les problèmes qui en découleraient, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes et les contradictions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'orientation sexuelle du requérant et les problèmes qui en découleraient ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les développements de la requête ainsi que les articles et les rapports y reproduits ou y annexés à propos des éventuels liens entre les critères prévus par la Convention de Genève et les faits allégués, du contexte homophobe prévalent en Gambie, de l'évaluation du risque de persécution et de son caractère sérieux, du caractère subjectif de la crainte.

4.2.1.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontre les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

4.2.1.7 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait manqué de sérieux dans l'analyse du dossier du requérant, ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. La demande d'annulation

6.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. P. MATTA,
greffier.

Le greffier, Le président,